

supprimée, jusqu'à ce que le dit inspecteur ou tout autre inspecteur nommé par le Gouverneur en conseil certifie que les dispositions du présent acte à l'égard du dit logement ont été pleinement observées ;

Doit être
libre d'effets,
etc.

8. Si tel logement n'est pas tenu libre d'approvisionnement et d'effets, comme il est dit ci-haut, le patron sera réputé en défaut, et pour tout tel défaut de se conformer aux dispositions de la présente section, il sera passible envers chaque matelot placé dans ce logement d'un dommage de vingt-quatre centins par chaque jour qui suivra la plainte à lui faite par deux ou plus de deux matelots, pendant lequel des approvisionnements ou des effets, autres que les effets personnels des gens de l'équipage, y resteront déposés ou gardés ;

Pénalité pour
contravention

9. Si, sous tous autres rapports, les dispositions de la présente section ne sont pas observées au sujet de tel logement dans un navire, le propriétaire sera réputé en défaut, et, pour chaque défaut de se conformer aux dispositions de la présente section, il encourra une amende qui ne pourra excéder quatre-vingts piastres.

DROIT DE PORTER PLAINTE.

Les matelots
pourront aller
à terre pour
porter plainte.

78. Lorsqu'un matelot ou un apprenti, pendant qu'il se trouve dans l'une des dites provinces, sur un navire enregistré dans l'une des dites provinces, déclare au patron qu'il veut porter plainte contre lui ou contre un des gens de l'équipage, devant un juge de paix ou un officier de marine commandant un vaisseau de Sa Majesté, le patron doit,—si le navire est alors dans un lieu où il y a un juge de paix ou un tel officier de navire, aussitôt que le service du bord le permet, ou si le navire n'est pas alors dans un tel lieu, aussitôt que le service du bord le permet après que le navire y est arrivé,—laisser le dit matelot ou apprenti aller à terre, ou l'y envoyer sous convenable garde, afin qu'il puisse porter sa plainte ; faute de quoi le patron est passible d'une amende qui ne peut excéder quarante piastres.

Inspection des
navires pré-
tendus im-
propres à la
mer.

79 Lorsque dans une procédure contre un matelot ou un apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, pour désertion, ou négligence, ou refus de rejoindre l'équipage, ou de partir pour la mer, ou de s'embarquer à bord de son navire pour un voyage, ou s'être absenté de ce navire ou l'avoir quitté sans permission, il est allégué par un quart des matelots appartenant à ce navire, ou, si le nombre de ces matelots excède vingt, par au moins cinq de ces matelots, que ce navire, parce qu'il est impropre à la mer, trop chargé, improprement chargé, équipé d'une
manière